

**Prescrivant l'enquête publique des révisions allégées n°1 et n°2 du plan local
d'urbanisme (PLU) de SAINTE-MAURE**

Le maire de SAINTE-MAURE,

- vu le code général des collectivités territoriales ;
 - vu le code de l'urbanisme ;
 - vu le code de l'environnement ;
 - vu la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et le décret modifié n° 85-453 du 23 avril 1985 ;
 - vu les dispositions de la loi S.R.U. du 13 décembre 2000 et du décret du 27 mars 2001 ;
 - vu le décret n°2011-2008 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
 - vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 et ses décrets d'applications en date du 28 décembre 2015 ;
 - vu l'ordonnance n°2016-1060 du 03 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
 - vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
 - vu le SCoT de la région Troyenne approuvé le 5 juillet 2011 qui est en révision depuis le 14 décembre 2016 ;
 - vu la délibération du conseil municipal de SAINTE-MAURE en date du 23 septembre 2013 approuvant le plan local d'urbanisme ;
 - vu la délibération du 22 février 2018 approuvant la modification simplifiée n°1 ;
 - vu la délibération du conseil municipal de SAINTE-MAURE en date du 5 avril 2018 prescrivant la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme ;
 - vu la délibération du conseil municipal de SAINTE-MAURE en date du 26 avril 2018 prescrivant la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme ;
- vu** la décision en date du 24 juillet 2018 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne désignant monsieur Guy DOUSSOT en qualité de commissaire enquêteur ;
- vu** les pièces du dossier soumis à l'enquête publique.

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique sur les projets de révision allégée n°1 et de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de SAINTE-MAURE du 17 septembre au 17 octobre 2018.

L'objectif de la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme est de réhabiliter une friche économique et accueillir une nouvelle entreprise. L'objet de la révision allégée n°2 est de déclasser un espace boisé classé et adapter le règlement écrit de la zone NP afin de permettre au lycée agricole de créer un nouveau système de traitement des eaux usées, l'ancien étant très déficient.

Article 2 – Identité de la personne responsable du projet

Des informations relatives au projet de révision allégée n°1 et de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme peuvent être demandées à la mairie de SAINTE-MAURE auprès de l'autorité responsable du projet en la personne de Monsieur Denis POTTIER, Maire de SAINTE-MAURE.

Article 3 : Nom et qualité du commissaire enquêteur

Monsieur Guy DOUSSOT a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 4 : Consultation du dossier d'enquête publique et observations

Les dossiers de révision allégée n°1 et de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme de SAINTE-MAURE et les pièces qui les accompagnent, en versions physique et dématérialisée, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de SAINTE-MAURE pendant 31 jours consécutifs, du 17 septembre 2018 au 17 octobre 2018. Ils seront consultables aux jours et heures habituels d'ouverture,

La commune de SAINTE-MAURE ne disposant pas d'un site Internet ; les dossiers seront consultables via le site de la préfecture de l'Aube durant toute la durée de l'enquête publique, à l'adresse suivante : www.aube.gouv.fr

Chacun pourra prendre connaissance des dossiers et consigner éventuellement ses observations :

- sur le registre d'enquête,
- ou les adresser par écrit à l'adresse suivante : monsieur le commissaire enquêteur, mairie de SAINTE-MAURE, 132 rue de Méry – 10150 SAINTE-MAURE,
- ou les adresser par courriel à l'adresse suivante : mairie.saintemaure.10@wanadoo.fr en précisant bien en objet qu'il s'agit de l'enquête publique sur la révision allégée n°1 ou sur la révision allégée n°2 du PLU.

Article 5 : Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur recevra à la mairie de SAINTE-MAURE (132 rue de Méry – 10150 SAINTE-MAURE) :

- le lundi 17 septembre 2018 de 9 h à 11 h
- le jeudi 04 octobre 2018 de 14 h à 16 h
- le mercredi 17 octobre 2018 de 10 h à 12 h.

Article 6 : Réunions d'informations et d'échanges

Sans objet.

Article 7 – Evaluation environnementale, étude d'impact ou dossier d'information environnementale

Sans objet.

Article 8 – Avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement

La commune a fait une demande d'examen dit « de cas par cas » auprès de Mission Régional d'Autorité Environnementale Grand Est. Cet avis est inséré dans les dossiers de révisions allégées n°1 et n°2 du PLU.

Article 9 – Information sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière

Sans objet.

Article 10 : Consultation et publicité du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai d'un mois pour transmettre au maire de SAINTE-MAURE l'exemplaire du dossier d'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec son rapport et, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera adressée par monsieur le maire de SAINTE-MAURE à monsieur le préfet de l'Aube.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de SAINTE-MAURE et à la préfecture pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication.

Article 11 : Décisions pouvant être adoptées au titre de l'enquête

Ainsi qu'il résulte du code de l'urbanisme et du droit commun des enquêtes publiques, au terme de l'enquête réalisée conformément aux dispositions du code de l'environnement, et éventuellement après mise en œuvre des nouvelles procédures de suspension d'enquête ou d'enquête complémentaire par délibération l'organe délibérant du conseil municipal pourra approuver le projet des révisions allégées n°1 et n°2 du PLU de SAINTE-MAURE éventuellement modifié.

Les changements opérés au dossier mis à l'enquête publique devront donner lieu à motivation dans la délibération d'approbation du conseil municipal.

Le conseil municipal devra également motiver sa délibération suite à un avis défavorable du commissaire enquêteur.

ARTICLE 12 – Publicité de l'arrêté de mise à l'enquête publique

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département.

Cet avis sera affiché à la mairie de SAINTE-MAURE et publié sur le site de la commune à l'adresse suivante : www.aube.gouv.fr

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

Monsieur le maire de SAINTE-MAURE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le préfet de l'Aube ;
- Monsieur Guy DOUSSOT, commissaire enquêteur.

Fait à SAINTE-MAURE le 10 août 2018

POTTIER Denis.



